

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Corporation Mariculture Global

Interdit à Corporation Mariculture Global et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 2 décembre 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0261

PetVivo Holdings, Inc.

Interdit à PetVivo Holdings, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 mars 2015 ainsi que ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 juin 2015 prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 25 novembre 2015 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0257

Stellar OrAfrique Inc.

Interdit à Raymond Cloutier, Maurice Giroux, Jean-François Lalonde, Martin Nicoletti et John Ryan d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Stellar OrAfrique Inc. parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 juillet 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 1^{er} décembre 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0260

Swingplane Ventures, Inc.

Interdit à Swingplane Ventures, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 juin 2015 prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 26 novembre 2015 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0258

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.